



LEÇON

Années scolaire : 4^e à 5^e secondaire (10^e à 12^e année)

Au sujet de l'auteur : Jeff Gagnon, Spécialiste en éducation aux médias, HabiloMédias

Cette activité a été développée grâce à la contribution financière du Programme juridique de partenariats et d'innovation du Ministère de la Justice Canada.

La liberté d'expression et Internet



Cette leçon fait partie de *Utiliser, comprendre et créer : Un cadre de littératie numérique pour les écoles canadiennes* : <http://habilomedias.ca/ressources-pédagogiques/cadre-de-littératie-numérique>.

Aperçu

Cette leçon vise à faire comprendre aux élèves la tension inévitable qui existe dans une société démocratique entre la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre l'incitation à la haine. Ils apprennent également que le Canada a traité de ces questions au sein du *Code criminel*, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et des lois sur les droits de la personne au Canada.

Résultats d'apprentissage

Les élèves :

- comprendront comment le *Code criminel du Canada* et la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent à la propagande haineuse sur Internet ;
- comprendront les questions d'ordre éthique et juridique liées à cette tension entre liberté d'expression et droit d'être protégé contre l'incitation à la haine ;
- discuteront de diverses questions liées à la liberté d'expression dans les médias ;
- se rendront compte de la difficulté à appliquer des lois nationales à un réseau international comme Internet ;
- examineront comment les nouveaux médias, Internet et les technologies de communication font en sorte qu'il est difficile pour les pays de régir la liberté d'expression sous quelque forme que ce soit.

Préparation et documents

Pour obtenir de l'information générale, les enseignants voudront peut-être lire la section « [Propagande haineuse en ligne](#) » d'HabiloMédias.



Photocopiez les documents suivants :

- Sondage d'opinion sur la liberté d'expression
- La propagande haineuse et la loi

Familiarisez-vous avec la feuille de réponses pour le document *La propagande haineuse et la loi*.

Déroulement suggéré

Commencez par distribuer le document *Sondage d'opinion sur la liberté d'expression*. Demandez aux élèves de le lire et d'encercler « Oui » ou « Non » selon qu'ils sont en accord ou en désaccord avec chaque énoncé.

Après que les élèves ont donné leur opinion, dirigez une discussion en classe sur différents énoncés. Il n'est pas nécessaire de discuter de tous les énoncés ou de consacrer autant de temps à chacun ; concentrez-vous plutôt sur les énoncés pour lesquels les opinions des élèves sont très partagées.

Une fois que les élèves ont discuté des énoncés, demandez-leur de faire des généralisations à propos de leurs attitudes à l'égard de la liberté d'expression. À leur avis, quelles limites est-il approprié d'imposer à la liberté d'expression dans notre société ? Existe-t-il parmi les élèves un consensus approximatif sur ces questions ou y a-t-il d'importantes différences d'opinion ? (Ne vous sentez pas obligé de régler la question – il est tout à fait acceptable de conclure en remarquant que différentes personnes ont différentes opinions sur le sujet.)

Demandez aux élèves s'ils sont de la même opinion sur la question des propos haineux. À leur avis, quelles limites est-il approprié d'imposer à la liberté d'expression (ou autre contenu) lorsqu'une personne ou un groupe préconise la haine envers un groupe particulier de personnes ? (Encore une fois, ne vous sentez pas obligé de régler la question – il suffira d'encourager les élèves à exprimer leurs opinions.)

Distribuez le document *La propagande haineuse et la loi* et demandez aux élèves de le lire puis de répondre aux questions, individuellement ou en équipes de deux. Lorsqu'ils ont répondu aux questions, examinez les réponses avec toute la classe.

Posez les questions suivantes aux élèves :

Pourquoi avons-nous relativement peu de lois qui restreignent la liberté d'expression ? (*Parce que la liberté d'expression est garantie dans la Charte canadienne des droits et libertés.*)

Dans ce cas, pourquoi avons-nous des lois qui restreignent la liberté d'expression ? (*Parce que la Charte affirme que tous les droits peuvent être restreints, mais uniquement « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Cela signifie que les droits individuels sont toujours limités par les effets potentiellement négatifs que l'exercice de ces droits pourrait avoir sur l'intérêt public.*)

Les lois canadiennes s'appliquent uniquement à la parole et autres formes d'expression sur le territoire canadien. Pourquoi cette situation pourrait-elle créer des difficultés lorsque vient le temps d'appliquer ces lois en ligne ? (*Parce que Internet fonctionne de telle manière qu'il est facile pour les groupes de propagande haineuse de diffuser leur matériel à partir d'un autre pays et de donner accès à leur site au monde entier, y compris au Canada. En outre, il est facile de cacher l'identité de l'auteur du contenu et de conserver plusieurs copies du contenu à différents « endroits » sur Internet.*)



Activité : Débattre la question

Demandez aux élèves d'engager un débat sur les questions qui ont été soulevées au cours de la discussion précédente. Divisez la classe en groupes de six à huit élèves et demandez à chaque groupe de choisir un sujet à débattre. Après que les élèves ont effectué une recherche sur leur sujet à l'aide du document *La propagande haineuse et la loi*, divisez chaque groupe en deux et assignez au hasard la position « pour » à la moitié de ces élèves et la position « contre » à l'autre moitié.

Demandez aux élèves de présenter leurs arguments dans un débat formel :

POUR : Énoncé de la position (1 minute au maximum)

CONTRE : Énoncé de la position (1 minute au maximum)

POUR : Premier argument (2 minutes au maximum)

CONTRE : Réfutation du premier argument POUR (1 minute au maximum)

CONTRE : Premier argument (2 minutes au maximum)

POUR : Réfutation du premier argument CONTRE (1 minute au maximum)

CONTRE : Deuxième argument (2 minutes au maximum)

POUR : Réfutation du deuxième argument CONTRE (1 minute au maximum)

POUR : Deuxième argument (2 minutes au maximum)

CONTRE : Réfutation du deuxième argument POUR (1 minute au maximum)

POUR : Conclusion (1 minute au maximum)

CONTRE : Conclusion (1 minute au maximum)

Sujets suggérés :

Qu'il soit résolu de n'imposer aucune limite à la liberté d'expression.

Qu'il soit résolu de rendre illégale toute forme de propos haineux.

Qu'il soit résolu qu'il soit possible de déposer des plaintes portant sur la haine en ligne devant les commissions des droits de la personne.

Qu'il soit résolu que les réseaux sociaux (comme Facebook, Twitter, etc.) ne devraient pas permettre que les discours haineux soient publiés, même s'ils ne respectent pas la norme du Code criminel.

Qu'il soit résolu que le gouvernement force les fournisseurs de services Internet à bloquer l'accès aux sites de propagande haineuse au Canada.

Qu'il soit résolu que quiconque fournit des services d'accès à Internet afin de permettre aux utilisateurs d'avoir accès à du contenu haineux soit accusé d'un acte criminel.

Qu'il soit résolu que le fait de donner accès à Internet afin de permettre aux utilisateurs d'avoir accès à du contenu haineux soit considéré comme un acte criminel.



Sondage d'opinion sur la liberté d'expression

Pour chacun des énoncés ci-dessous, encerclez « Oui » ou « Non » selon que vous êtes en accord ou en désaccord avec l'énoncé. Soyez prêt à expliquer et à défendre votre opinion au cours d'une discussion en classe.

Les Canadiens devraient jouir d'une liberté de parole et d'expression absolument illimitée. OUI / NON

Les Canadiens ne devraient jamais avoir à écouter ou à regarder, à entendre ou à voir des choses qui les offensent à la télévision, sur Internet ou dans les médias imprimés. OUI / NON

On ne devrait pas censurer les propos haineux parce que ce ne sont que des mots et que les mots ne peuvent faire de mal à personne. OUI / NON

Chacun devrait avoir droit à son opinion et personne ne devrait pouvoir critiquer une autre personne pour ce qu'elle pense. OUI / NON

Les Canadiens ne devraient pas pouvoir participer à des manifestations parce que nous pouvons faire entendre notre voix lorsque nous votons aux élections. OUI / NON

Il est de la responsabilité des individus d'éviter en ligne le contenu qu'ils pourraient trouver offensant ; ce n'est pas la responsabilité des producteurs de médias d'éviter d'offenser les gens. OUI / NON

Il faudrait devoir présenter la preuve de son âge pour acheter des jeux vidéo au contenu violent ou sexiste, tout comme on le fait pour le tabac ou l'alcool. OUI / NON

Les journaux et autres médias devraient se voir imposer une amende s'ils rapportent une information qui est fausse, inexacte ou qui présente une opinion biaisée. OUI / NON



La propagande haineuse et la loi

Code criminel du Canada

Selon le *Code criminel du Canada*, la propagande haineuse devient un acte criminel quand une action :

- est commise dans l'intention de fomenter ou de préconiser volontairement la destruction physique des membres d'un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique), c'est-à-dire le fait de tuer ou de soumettre délibérément ces personnes à des conditions de vie propres à entraîner leur mort [article 318(1) du *Code*] OU
- « incite » à la haine contre un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique) [paragraphe 2, article 319(1-2) du *Code*]
 - par la communication de déclarations par quelque moyen que ce soit (y compris en donnant accès à du matériel par hyperlien ou tout autre moyen d'accès numérique)
 - dans un endroit public (où le public est libre de se rendre ou est invité à se rendre)
 - en incitant à la haine contre un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique)
 - lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix (risque de déclencher la violence).

Pour être reconnue coupable d'incitation à la haine, une personne doit avoir commis tous les actes suivants :

- avoir « volontairement » fomenté la haine contre un groupe identifiable (distinct par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique) [paragraphe 2, article 319 du *Code*] ;
- avoir communiqué des déclarations autrement que dans une conversation privée (le tribunal devra décider si une conversation entre deux personnes sur Internet est considérée comme une conversation privée) ;
- avoir fomenté la haine (avoir encouragé les gens à haïr ou tenté de les convaincre que c'est une bonne chose) ;
- avoir fomenté la haine contre un groupe identifiable (en raison de la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique).

Le *Code* établit qu'une déclaration ou une publication qui répond à tous les critères énumérés ci-dessus ne peut être considérée comme une infraction dans les quatre cas suivants :

- a) lorsque la déclaration communiquée est vraie (bien que cet argument n'ait jamais constitué une bonne défense, on doute qu'une déclaration qui répond aux critères relatifs à la propagande haineuse **puisse** être vraie) ;



- b) lorsque la déclaration cite ou paraphrase un texte religieux dans le cadre d'un argument qui ne répond pas aux critères relatifs à la propagande haineuse (autrement dit, il n'est pas criminel de citer un texte religieux qui fomente la haine pourvu que vous ne le faites pas pour inciter à la haine) ;
- c) lorsque la déclaration se rapporte à une question d'intérêt public et que son examen est fait dans l'intérêt du public (comme au paragraphe a), on doute qu'il soit possible de le démontrer) ;
- d) lorsque la déclaration figure dans le cadre d'une initiative visant à faire retirer des propos haineux (par exemple, si vous citez le contenu d'un site web dans le cadre d'une campagne visant à faire retirer ce contenu).

Quiconque préconise le génocide est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Quiconque incite à la haine est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. Jusqu'à présent, il y a eu trois condamnations d'individus, en vertu de l'article 319 du *Code*, pour affichage de propagande haineuse sur Internet.¹ Malgré le faible taux de condamnation, un certain nombre de personnes ont été arrêtées et accusées d'avoir publié des discours haineux en ligne et du contenu en ligne a été considéré comme violant l'article 319 du Code criminel dans d'autres cas.²

En vertu du paragraphe 302(1) du Code criminel, un juge peut exiger que la propagande haineuse soit retirée d'Internet avant qu'il soit prouvé qu'elle préconise le génocide ou incite la haine. Si un juge est satisfait qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le matériel en ligne comme de la propagande haineuse, il peut exiger que le responsable du système informatique :

- a) donne une copie électronique du matériel au tribunal (puisque le tribunal aura besoin d'une copie pour déterminer s'il respecte les exigences pour être considéré comme de la propagande haineuse);
- b) s'assure que le matériel n'est plus stocké sur le système informatique ou disponible par le biais de celui-ci (p. ex. en supprimant un message d'un forum ou d'un blogue hébergé);
- c) fournisse les renseignements nécessaires pour identifier et localiser la personne qui a publié le matériel (afin qu'un juge puisse donner un avis à la personne qui a publié le matériel, lui donnant l'occasion d'être représenté devant le tribunal et de justifier pourquoi le matériel ne devrait pas être supprimé).

Cependant, le tribunal doit tout de même faire l'objet de procédures pour déterminer si le matériel est disponible pour le public et s'il s'agit de propagande haineuse. Si le tribunal est satisfait que le matériel est disponible au public et qu'il s'agit de propagande haineuse, le tribunal peut exiger la suppression du matériel. Si le tribunal n'est pas satisfait, il peut exiger que la copie électronique soit retournée au responsable (paragraphe 320(5) et 320(7) du Code criminel).

Précédemment, un article de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a rendu illégale l'utilisation des télécommunications (y compris Internet) pour exposer une personne à la haine ou au mépris selon des motifs semblables à ceux présentés dans les lois provinciales sur les droits de la personne. Cet article a été abrogé par le projet de loi C-304 en 2012, laissant les articles du Code criminel traitant de la propagande haineuse composer avec les discours haineux en ligne.

1 *R. c. Castonguay*, 2013 QCCQ 4285, *R. v. Noble*, 2008 BCSC 216, *R. v. Mueller*, 2004 ABPC.

2 *McCorkill v. Streed, Executor of the Estate of Harry Robert McCorkill (aka McCorkell)*, 2013 NB QB 88176.



Lois provinciales sur les droits de la personne

Tous les territoires et les provinces disposent de lois sur les droits de la personne qui prévoient des mesures de protection pour les catégories de personnes vulnérables à la discrimination, et la plupart de ces lois et codes sur les droits de la personne incluent des dispositions qui limitent la liberté d'expression. Il ne s'agit pas de lois criminelles, mais il est illégal de publier ou d'afficher des messages discriminatoires. Seule la loi sur les droits de la personne du Yukon n'inclut pas de dispositions qui interdisent les publications ou les diffusions discriminatoires. Ces dispositions législatives varient d'une province à une autre, les principales différences étant les suivantes.

- 1) La loi couvre-t-elle une vaste gamme de communications ou seulement des enseignes et des avis?
 - La plupart des lois provinciales ne font que référence aux avis, enseignes, symboles, emblèmes ou autres représentations alors que d'autres incluent des termes plus larges comme « déclaration ».
- 2) La loi définit-elle les conséquences illégales en matière de discrimination ou d'intention de discrimination ou d'exposition à la haine ou au mépris?
 - Présentement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest considèrent les publications qui indiquent de la discrimination ou une intention de discrimination et celles qui sont « susceptibles d'exposer » une personne ou un groupe de personnes à la haine ou au mépris comme illégales. Cela signifie que de nombreuses provinces rendent illégal l'affichage d'avis montrant de la discrimination (comme des enseignes lisant « Clients blancs seulement » ou comportant des images racistes) alors que les lois sur les droits de la personne de certaines provinces protègent contre la promotion de la haine, comme le Code criminel. Contrairement au Code criminel, ces lois ne sont pas fondées sur les actions de l'auteur, mais sur l'effet probable des publications sur le groupe ciblé.
- 3) Personnes ou groupes identifiés couverts par la loi.
 - Les lois sur les droits de la personne de chaque province assurent une protection aux personnes contre la discrimination pour différents motifs. Généralement, cela inclut la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, la religion, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'incapacité physique ou mentale et la situation familiale ou l'état matrimonial d'une personne.
 - Certaines provinces incluent une plus grande variété de motifs : par exemple, l'Alberta, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard interdisent la discrimination contre une personne en raison de sa source de revenus, alors que la Saskatchewan précise la « réception d'aide publique ». Plusieurs provinces précisent également des croyances politiques ou une association politique et la condition sociale.

Les accusations de publications discriminatoires ou de discours haineux sont présentées devant la commission des droits de la personne de la province, laquelle commission peut décider d'adresser la plainte à un tribunal des droits de la personne à des fins d'enquête et de résolution des différends. Si les dispositions contre les publications discriminatoires sont considérées comme enfreintes, le tribunal peut exiger du répondant qu'il a) cesse et abandonne l'activité violant la disposition, b) indemnise une victime précise si elle a été ciblée par la publication, et c) paye une sanction.



Charte canadienne des droits et libertés

Dans les cas de propagande haineuse, où s'opposent le droit à la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre l'incitation à la haine, on invoque souvent l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour autoriser l'expression de propos haineux. L'article 2 fait partie de notre constitution et garantit à tous les Canadiens la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression.

Toutefois, la *Charte* affirme également que notre droit à la liberté d'expression peut être restreint « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Dans le cas de la propagande haineuse, les tribunaux ont statué que, bien que le paragraphe 2 de l'article 319 du *Code* limite la liberté d'expression en empêchant les gens d'exprimer leurs opinions, il est raisonnable, dans une société démocratique, de limiter les propos qui pourraient inciter à la violence contre d'autres personnes.

La Cour suprême du Canada a également décidé que l'interdiction liée aux discours haineux dans les lois sur les droits de la personne était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, citant un raisonnement similaire.

Questions

Répondre sur une autre feuille de papier en faisant une phrase complète.

1. Comment le *Code criminel* définit-il « groupe identifiable »?
2. En vertu de l'article 320 du *Code criminel*, qu'est-ce qu'un juge a l'autorité de faire avant le début d'un procès?
3. Est-ce qu'un courriel envoyé à une seule personne et contenant de la propagande haineuse contreviendrait au *Code criminel*? Pourquoi ou pourquoi pas?
4. Pour quelles raisons une déclaration qui répond aux critères en matière d'incitation à la haine aux termes du *Code criminel* pourrait-elle ne pas être illégale?
5. Presque chaque province et territoire dispose de lois sur les droits de la personne qui interdisent les publications discriminatoires. Quelles sont les trois principales façons dont ces lois diffèrent d'une province à une autre?
6. Combien y a-t-il eu de condamnations, en vertu du *Code criminel*, pour affichage de propagande haineuse sur Internet?
7. Quelle est la sentence maximale qu'une personne peut recevoir pour avoir été condamnée pour avoir incité au génocide? Et pour avoir incité à la haine?
8. Quelles provinces disposent de loi sur les droits de la personne visant à protéger des personnes ou des groupes de personnes contre l'exposition à la haine ou au mépris?



La propagande haineuse et la loi – Réponses

1. Comment le *Code criminel du Canada* définit-il « groupe identifiable » ?

Un groupe identifiable est un groupe défini « par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique.

2. En vertu de l'article 320 du Code criminel, qu'est-ce qu'un juge a l'autorité de faire avant le début d'un procès?

Un juge peut exiger que le contenu soit retiré d'Internet avant qu'il ait été jugé par un tribunal comme ayant l'intention de promouvoir le génocide ou d'inciter à la haine, à condition qu'il soit satisfait qu'il existe des motifs raisonnables de considérer ce contenu comme de la propagande haineuse ».

3. Est-ce qu'un courriel envoyé à une seule personne et contenant de la propagande haineuse contreviendrait au *Code criminel du Canada* ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

Probablement pas, parce que la déclaration doit se faire dans un « endroit public ». Cependant, les tribunaux n'ont pas encore déterminé si un courriel est une communication privée ou publique.

4. Pour quelles raisons une déclaration qui répond aux critères en matière d'incitation à la haine aux termes du *Code criminel du Canada* pourrait-elle ne pas être illégale ?

Il y a quatre raisons possibles : 1) lorsque la déclaration communiquée est vraie (bien qu'il soit difficile de montrer que des propos haineux soient vrais) ; 2) lorsque la déclaration cite un texte religieux ou y fait référence (et n'est pas utilisée dans le cadre d'un argument qui incite à la haine) ; 3) lorsque la déclaration haineuse contribue à un débat public justifiable ou légitime (encore une fois, on doute que cela soit possible) ; 4) lorsque la déclaration est citée dans le cadre d'une initiative visant à faire retirer des propos haineux.

5. Presque chaque province et territoire dispose de lois sur les droits de la personne qui interdisent les publications discriminatoires. Quelles sont les trois principales façons dont ces lois diffèrent d'une province à une autre?

Les trois principales différences entre les différentes interdictions contre des publications discriminatoires incluent ce qui suit : la variété des communications considérées comme des « publications » par la loi, si les conséquences illégales ne sont définies qu'en termes de discrimination ou d'intention de discrimination ou si elles incluent l'exposition d'une personne à la haine ou au mépris, et les groupes ou les personnes que la loi identifie comme étant protégés contre la discrimination.

6. Combien y a-t-il eu de condamnations en vertu du *Code criminel du Canada* pour affichage de propagande haineuse sur Internet ?

Il y a eu deux condamnations.



7. Quelle est la sentence maximale qu'une personne peut recevoir pour avoir été condamnée pour avoir incité au génocide? Et pour avoir incité à la haine?

La sentence maximale pour avoir promu le génocide est de cinq ans, et pour avoir incité à la haine est de deux ans.

8. Quelles provinces disposent de loi sur les droits de la personne visant à protéger des personnes ou des groupes de personnes contre l'exposition à la haine ou au mépris?

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest incluent tous des dispositions contre les publications susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris.



Activité d'évaluation—rubrique : débat

	<i>Attentes en matière d'apprentissage</i>	<i>Réalisations</i>
<p>Utiliser</p> <p>Les compétences et les connaissances qui entrent dans la catégorie « utiliser » vont du savoir technique fondamental (utiliser des programmes informatiques comme des systèmes de traitement de texte, des navigateurs Web, des courriels, et d'autres outils de communication) aux capacités plus avancées pour accéder et utiliser les ressources du savoir, comme les moteurs de recherche et les bases données en ligne, et les technologies émergentes comme l'infonuagique.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Démontrer un sens avancé de comportement approprié, ajusté au contexte médiatique, au public et aux dispositions juridiques</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Faire preuve de leadership en tant que cybercitoyen</p> <p>Préconiser et pratiquer une utilisation sécuritaire, légale et responsable des renseignements et de la technologie</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>
<p>Comprendre</p> <p>La notion de « comprendre » comprend reconnaître comment la technologie réseautée affecte notre comportement ainsi que nos perceptions, croyances et sentiments à propos du monde qui nous entoure.</p> <p>Comprendre nous prépare également pour une économie du savoir alors que nous développons des compétences en gestion de l'information pour trouver, évaluer et utiliser efficacement des renseignements pour communiquer, collaborer et résoudre les problèmes.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Montrer une compréhension des concepts du comportement éthique et de l'éthique en ligne</p> <p>Comprendre la dynamique du matériel haineux en ligne et comment elle affecte toutes les personnes concernées</p> <p>Pratiquer la compréhension des points de vue quant à une question complexe</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Montrer une connaissance du discours sur l'équilibre des droits et des responsabilités en relation avec les médias numériques et le contenu haineux</p> <p>Montrer une compréhension des rôles et des responsabilités des différents intervenants en relation avec le contenu haineux</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>



	Attentes en matière d'apprentissage	Réalisations
<p>Créer</p> <p>Créer est la capacité de produire du contenu et de communiquer efficacement au moyen d'une variété d'outils médiatiques numériques. La création comprend être en mesure d'adopter ce que nous produisons pour différents contextes et publics, de créer et de communiquer au moyen de médias riches comme des images, des vidéos et du son, et de s'engager efficacement et de façon responsable à l'égard de contenu géré par l'utilisateur comme les blogues et les forums de discussion, les vidéos et le partage de photos, les jeux sociaux et d'autres formes de médias sociaux.</p> <p>La capacité de créer au moyen de médias numériques permet de s'assurer que les Canadiens sont des contributeurs actifs à la société numérique.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Créer une œuvre (débat ou dissertation) qui communique clairement sa compréhension et exprime son opinion sur les questions de la cyberintimidation et du droit</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Recenser et participer de façon responsable aux discussions qui favorisent une collectivité positive</p> <p>Montrer une compréhension de l'interrelation entre les droits et les responsabilités en ligne</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>

